

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 29 MARS 2019

Date de convocation :
12 mars 2019

Date d'affichage :
12 mars 2019

Nombre de délégués :

En exercice :
Présents :
Pouvoirs :
Absents ou excusés :

Objet :

Convention constitutive étude
GNV/bioGNV et hydrogène

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mars à dix heures quarante-cinq, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du BURO Club de Terssac, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

Membres présents : Mme BOUSQUET, MM. ASTIÉ, BERTRAND, TARROUX, ALRAN, ESPITALIER, GOURDOU, CABOT, GOURC, AUDARD, TORRIJOS, ICHARD, JOURDE, JONGBLOET, COLLADO, COMENT, DE LAPANOUSE, ALGANS, BALARDY, VIVAN, LEMONNIER, AZAIS, GRAN, FORTANIER, LAGASSE, MARIGO, COLOM, SALVETAT, VERNIER, MAYNADIER, MAHOUX, REYJAUD, JACQUET, MAURY, PINEL, BOZZO, PATTE, BUFFEL, ESQUERRE, MYLONAS et SABLAYROLLES formant la majorité des membres en exercice ;

Membres ayant donné pouvoir :

- M. FARENC a donné pouvoir à M. AZAIS
- M. BIAU a donné pouvoir à M. FORTANIER
- M. LEROUX a donné pouvoir à M. COLOM
- M. DARGEIN-VIDAL a donné pouvoir à M. ESQUERRE

Membres excusé et remplacé : M. CHAMAYOU

Membre excusés : MM. BARROU, BERTHIER, SOULA, SANCHEZ, COMBELLES, GOZE, BENAMAR, ESCANDE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, MEYSSONNIE et BIEZUS.

Vu la délibération du 21 juin 2018 mentionnant un accord de principe à l'étude d'un réseau public de stations de distribution GNV/bioGNV sur le département du Tarn, complémentaire au réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Vu la délibération du 28 février 2019 accréditant l'adhésion du SDET à l'AFHYPAC (Association Française pour l'Hydrogène et Piles à Combustibles) afin d'être identifié localement comme acteur de la filière hydrogène, de partager et d'échanger des connaissances sur cette filière et de bénéficier des ressources préalables à toutes mise en œuvre technique.

Monsieur le président rappelle qu'avant toute création de réseau il est utile de réaliser une étude de potentiel et d'opportunité pour le développement de la mobilité GNV/bioGNV et hydrogène.

Des documents préparatoires ont été réalisés par le SDET et pourront être utilisés pour mener à bien ce projet.

Cette étude permettra donc d'identifier et de qualifier le potentiel sur les territoires, les freins éventuels, et le cas échéant, les démarches à initier pour permettre le développement des opportunités identifiées pour la production et l'utilisation de GNV/bioGNV et d'hydrogène. L'étude sera conduite dans une logique de viabilité opérationnelle, technique et économique.

A ce titre il propose d'adopter une convention constitutive qui a pour objet de constituer un groupement de commande sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics.

Monsieur le Président précise que le coordonnateur serait le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne et propose de valider la convention constitutive.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Décide :**

- De valider le principe d'une étude GNV/bio GNV et hydrogène
- D'adopter la convention constitutive du groupement de commande

- **Autorise le Président :**

- A signer la convention constitutive du groupement de commande
- A effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.
A Albi, 29 mars 2019

Le Président,



Alain ASTIÉ

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE MISSION D'ETUDE DE POTENTIEL ET
D'OPPORTUNITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU GNV ET DE L'HYDROGENE POUR
FAVORISER UNE MOBILITE DECARBONEE**

PREAMBULE

Afin d'améliorer la qualité de l'air, respecter au mieux leurs engagements climatiques, l'Europe oriente les États membres vers une stratégie de déploiement des carburants alternatifs et de transports décarbonés.

Dans le prolongement de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, les territoires multiplient aujourd'hui les initiatives pour favoriser l'émergence de ces écosystèmes, qui relie intimement la mobilité et le développement d'un mix énergétique repensé, en phase avec ces évolutions profondes.

En complément de l'électromobilité batterie (déploiement d'infrastructures de recharge), le GNV et l'hydrogène offrent de réelles perspectives pour stocker les énergies renouvelables intermittentes, tout en assurant une mobilité à faible émission.

Les Autorités Organisatrices de Distribution d'Énergie compétentes en matière de mobilité au titre de l'article L2224-37 du CGCT ont naturellement toute leur place dans ce déploiement.

Aussi les syndicats d'énergie cités ci-après souhaitent engager une étude de potentiel et d'opportunité pour le développement du GNV et de l'hydrogène pour favoriser une mobilité décarbonée à l'échelle de leur territoire pour répondre à ces enjeux environnementaux, accompagner la mutation des usages et anticiper les évolutions de leur territoire tout en prenant en compte l'offre existante émanant du secteur privé .

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet la passation d'un marché relatif à une étude de potentiel et d'opportunité pour le développement du GNV et de l'hydrogène pour favoriser une mobilité décarbonée à l'échelle du territoire des membres.

L'étude permettra d'identifier et de qualifier le potentiel sur les territoires, les freins éventuels, et le cas échéant, les démarches à initier pour permettre le développement des opportunités identifiées pour la production et l'utilisation de GNV et d'hydrogène. L'étude sera conduite dans une logique de viabilité opérationnelle, technique et économique.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN-ET-GARONNE (SDE 82)
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA)
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU GARD (SMEG)
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'HERAULT (HERAULT ENERGIES)
- FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DU LOT (FDEL)
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE (SDEE 48)
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES PYRENEES ORIENTALES (SYDEEL 66)
- TERRITOIRE D'ENERGIE TARN (SDET)

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDE 82 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 78 avenue de l'Europe 82000 Montauban.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDE 82 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- De centraliser les besoins des membres du groupement sur la base établie par le coordonnateur ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'examen des offres ou de la commission d'appel d'offres en fonction du type de procédure mise en œuvre ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Article 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de Article L 1414-3-II du CGCT, la commission d'examen des offres ou la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur. Des représentants des membres visés à l'article 3 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 6- MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins qu'ils ont identifiés en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Chaque membre du Groupement sera propriétaire des livrables produits dans le cadre des commandes passées par ce membre, qui pourra les partager avec les autres membres du Groupement.

Article 7- ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Elle sera accompagnée de la convention constitutive signée.

7.2 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive.

7.3 Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur

Article 8- RETRAIT DES MEMBRES

Jusqu'au lancement de la procédure de sélection des candidats (date d'envoi de l'avis de publicité), dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective. Le retrait est constaté par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement et la convention dureront de sa signature conforme par l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché

En cas de désaccord, le présent Groupement peut être dissout par décision à l'unanimité des membres du Groupement. Dès lors, chaque membre restera responsable de la totalité de la part financière qui lui incombe pour la réalisation de la totalité des prestations.

Article 12- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 11 de la présente convention. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement en cas de manquement par l'un des membres du groupement aux engagements inscrits. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de un (1) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 13- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

Fait à, Le

Pour le SDE 82

Le Président

SIGNATURE D'UN MEMBRE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le....., par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à, Le, Signature pour « le membre » :
(Structure, titre, nom, tampon)

PROJET VI

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENT D'ENERGIE DU TARN-ET-GARONNE (SDE 82)
POUR UNE MISSION D'ETUDE DE POTENTIEL ET D'OPPORTUNITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU GNV ET DE L'HYDROGENE POUR
FAVORISER UNE MOBILITE DECARBONNEE

L'organe délibérant

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Département d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a constitué un groupement de commandes pour une mission d'étude de potentiel et d'opportunité pour le développement du GNV et de l'hydrogène pour favoriser une mobilité décarbonée dont il est le coordonnateur,

Considérant que nom de la structure publique, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le représentant de la structure publique habilité, l'organe délibérant :

- Décide de l'adhésion de nom de la structure publique au groupement de commandes précité pour :
 - o mission d'étude de potentiel et d'opportunité pour le développement du GNV et de l'hydrogène pour favoriser une mobilité décarbonée
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,
- Autorise Madame/Monsieur le représentant de la structure publique à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, issus du groupement de commandes pour le compte de la nom de la structure publique, et ce sans distinction de procédures,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires du marchés d'étude retenu par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

Cette délibération est mise aux voix